



Appel à projets régional 2018

Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine

Version 2.0 du 6 décembre 2017

Table des matières

1. Références réglementaires	2
2. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020	2
3. Objectifs de l'appel à projets.....	3
4. Modalités de l'appel à projets.....	4
4.1. Un appel à projets 2018 qui s'inscrit dans la continuité de celui lancé en 2017	4
4.2. Organisation de l'AAP 2018.....	4
4.3. Types d'actions éligibles.....	5
4.3.1. Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance : actions d'information et de démonstration avec cofinancement FEADER.....	5
4.3.2. Conseil individuel.....	9
4.3.3. Observatoire et Prospective.....	12
4.3.5. Structuration Amont/Aval des entreprises	16
4.4. Durée maximum du projet	17
4.5. Date d'éligibilité des dépenses.....	18
4.6. Enveloppe globale prévisionnelle.....	18
5. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures	18
5.1. Contenu du dossier	18
5.2. Modalités de dépôt des candidatures.....	18
5.3. Adresse d'envoi (courrier papier et électronique):.....	19

1. Références réglementaires

Le financement des projets retenus dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit en application :

- des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016 ;
- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du régime d'aide exempté N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- du régime cadre exempté N° SA.41735 relatifs aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du régime d'aides *De Minimis* Général N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis*,
- de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-630 du 25 mars 2016,
- de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour Garonne s'inscrivent dans le cadre de la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence n°DLCA1541 du 10/09/2015.

2. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique 2017-2020

Tirée par une croissance à deux chiffres de la consommation et forte du soutien des pouvoirs publics, l'agriculture biologique s'est fortement développée en Nouvelle Aquitaine puisqu'en l'espace de 20 ans elle a conquis 5 % de la SAU régionale (environ 200 000ha en 2017) et environ 6 % des producteurs (près de 5000 producteurs). Mais le développement progressif et constant que connaît l'agriculture biologique depuis plus de 20 ans conduit à questionner les enjeux de la filière et les défis à relever.

C'est pourquoi, la Région, aux côtés de l'Etat et des agences de l'eau, a voulu inscrire dans un pacte d'ambition régionale des objectifs pluriannuels en matière de développement de l'agriculture biologique, d'approvisionnement local, d'accompagnement des entreprises

agricoles et agroalimentaires et des organisations qui les appuient. Ce pacte est la continuité du Programme national Ambition Bio.

Ce pacte fixe notamment les objectifs suivants :

- Développer les surfaces en agriculture biologique pour atteindre 10 % de la SAU régionale en Bio à l'horizon 2020 ;
- Développer le chiffre d'affaire pour atteindre 1,2 milliards d'euros de chiffre d'affaire bio à l'horizon 2020 ;
- Améliorer l'organisation des filières et aller vers une juste répartition de la valeur ajoutée ;
- Favoriser le développement du bio dans la restauration hors domicile et sur les marchés locaux, et notamment atteindre, en 2020, un taux de 20% de produits bio dans les cantines des lycées ;
- Apporter clarté et visibilité dans les soutiens publics.

En particulier, il s'agit de :

- Accentuer le soutien aux démarches de recherche-expérimentation pour lever les impasses techniques ;
- Augmenter les soutiens aux structures assurant l'appui technico économique compte tenu du nombre croissant d'agriculteurs bio ;
- Déployer à l'échelle de la nouvelle région une plateforme partenariale d'accompagnement à la conversion bio pour les porteurs de projets ;
- Mettre en place un Observatoire régional de l'agriculture biologique ayant vocation à servir d'outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics et les professionnels ;
- Favoriser les coopérations et l'adéquation entre l'offre et la demande avec un objectif de juste répartition de la valeur ajoutée ;
- Créer un portail dématérialisé spécifique pour la restauration collective pour augmenter la part des produits bio en RHD ;
- Encourager le déploiement du label « Territoire Bio Engagé » et son adaptation au territoire de la Nouvelle Aquitaine ;
- Elargir et adapter au nouveau périmètre géographique la marque Bio Sud-Ouest-France.

3. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets présente les modalités de soutien que la Région, l'Etat, l'Europe et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne souhaitent apporter aux structures qui agissent auprès des agriculteurs et des professionnels des industries agroalimentaires impliqués dans le développement de l'agriculture biologique. En publiant un appel à projets commun, l'Etat, la Région, l'Europe et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne souhaitent garantir une bonne lisibilité de l'action publique et simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires.

Cet appel à projets 2018 a pour but d'atteindre les objectifs du Pacte bio et vise à :

- Garantir l'existence d'un appui technico-économique de qualité aux agriculteurs Bio ou à ceux souhaitant se convertir,
- Favoriser la mise en réseau et les démarches collectives,

- Garantir une bonne structuration des filières à l'échelle Nouvelle-Aquitaine en particulier pour l'approvisionnement local
- Favoriser le dialogue amont/aval dans un cadre interprofessionnel dans la continuité des Etats généraux de l'alimentation et des plans de filières,
- Construire une porte d'entrée unique, neutre et lisible pour les porteurs de projets souhaitant se convertir,
- Dans le cas le type d'opération 1.2.1, la possibilité de déposer des demandes biannuelle,
- Garantir un soutien personnalisé aux nouveaux entrants et adapté à leur entreprise,
- Consolider l'observatoire régional de la bio pour qu'il puisse améliorer les approches prospectives des évolutions, de l'agriculture biologique et développer sa dimension économique,
- Concourir à la reconquête de la qualité de l'eau dans les zones à enjeu Eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il s'agira en outre de favoriser l'organisation des acteurs régionaux à l'échelle Nouvelle-Aquitaine, de favoriser le travail partenarial et transversal entre les structures intervenant dans le domaine du développement agricole et de garantir une meilleure efficacité et efficience des actions via une mutualisation des moyens.

4. Modalités de l'appel à projets

4.1. Un appel à projets 2018 qui s'inscrit dans la continuité de celui lancé en 2017

C'est la deuxième année de publication de cet appel à projets. Il est en grande partie organisé comme en 2017. Les points majeurs d'évolution sont les suivants :

- L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) a rejoint la Région et l'Etat dans cet appel à projets. Ainsi, les structures qui souhaitent bénéficier de crédits de l'AEAG devront se conformer aux dispositions décrites dans ce document et remplir le formulaire unique ;
- Un meilleur ciblage du FEADER couplé à une augmentation du taux de co-financement à 90% afin d'augmenter l'effet levier des crédits régionaux;
- Le passage au forfait pour les aides aux conseils afin de simplifier la compréhension du dispositif et gagner en efficacité dans le traitement administratif des dossiers pour les bénéficiaires comme pour les services instructeurs ;
- Une simplification des grilles de notation pour une meilleure mise en œuvre ;
- Une simplification des formulaires de demande d'aide afin de limiter le nombre de pièces demandées et de concentrer les détails sur la description de l'action et son plan de financement.

Les autres grandes caractéristiques de l'AAP restent inchangées : description du projet à l'échelle de l'action, notation des projets sur la base d'une grille.

4.2. Organisation de l'AAP 2018

Cet appel à projets a été découpé par type d'actions « similaires ». Ces actions peuvent ainsi être comparées et notées en suivant des grilles communes. Ce mode de fonctionnement suit celui imposé par la Commission européenne pour l'attribution des fonds européens.

Ainsi, l'AAP a été découpé en 5 parties :

- Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance : information et démonstration (PDR Aquitaine / Limousin / Poitou-Charentes) avec co-financement FEADER ;
- Transfert de connaissance sans FEADER et animation, coordination, mise en réseau ;
- Conseil individuel ;
- Observatoire et prospective ;
- Structuration Amont/Aval des entreprises.

Attention : toutes les actions portées par les structures accompagnant les acteurs de la bio ne sont pas couvertes par cet AAP. Les actions liées à la recherche et l'expérimentation, la promotion du SIQO bio et à la mise en place de circuits courts seront à présenter dans des appels à projets distincts.

Les actions liées aux démarches territoriales de l'Agence de l'Eau ne sont pas couvertes non plus par cet AAP et devront être présentées de manière distincte (dossier spécifique à déposer par la structure qui réalise ces actions, auprès de la délégation territoriale de l'Agence concernée).

4.3. Types d'actions éligibles

4.3.1.Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance : actions d'information et de démonstration avec cofinancement FEADER

4.3.1.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrit dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour Garonne s'inscrivent dans le cadre de la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence n°DLCA1541 du 10/09/2015.

4.3.1.2. Description des actions éligibles

Dans le cadre d'une démarche collective, l'opération concerne les actions de transfert de connaissances ou d'informations en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire dont voici une liste non exhaustive:

- Actions de démonstration :
 - Mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique ;

- Réunions spécifiques à l'agriculture biologique ;
- Séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain (exploitations agricoles, stations techniques etc.).
- Actions d'information :
 - Encouragement à la conversion en agriculture biologique, promotion des filières en agriculture bio ou mise en relation des différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente ;
 - Réalisation de réunions, colloques, journées d'information, journées techniques/filières, communication de résultats, organisation de manifestations, journées filières en faveur de l'agriculture biologique.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnel.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités à vocation commerciale ;
- Les activités de promotion (par exemple : régimes de qualité) ne sont pas éligibles ;
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

✓ Les porteurs de projets ont la possibilité de déposer **une demande biannuelle**.

ATTENTION : cette action s'inscrit dans le cadre du type d'opération « activités de démonstration et aux actions d'information » prévu dans les PDR et fera obligatoirement l'objet d'un co-financement FEADER.

4.3.1.3. Bénéficiaire de l'aide

Toutes personnes physiques ou morales qui assurent le transfert de connaissances, organisent les actions de démonstration et d'information auprès d'un public cible et sur les champs thématiques identifiés dans la prescription de l'opération.

4.3.1.4. Public cible

Les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale, notamment :

- exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- chefs d'entreprises et salariés du secteur agro-alimentaires ;
- agents de développement actifs dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires, issus des établissements publics ou privés, et des associations ou organismes éligibles exerçant leurs activités dans des zones rurales.

Ne sont pas considérés comme éligibles les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

4.3.1.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles:

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération;
- les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration, d'information ou d'expérimentation :
 - o prestation d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
 - o petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération (toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an),
 - o coûts de communication et de publicité/information de l'action,
 - o location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels directs éligibles (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'information ;
- les coûts de location de salle ;
- Les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration et la mise à jour de documents supports dans la limite de 20% du total des autres dépenses éligibles au titre de l'opération.

Seront inéligibles les frais engagés par les participants aux actions.

4.3.1.6. Conditions d'éligibilité

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les démonstrations ou informations doivent présenter systématiquement un caractère collectif. Les actions doivent comporter au minimum 5 personnes selon la définition du public cible.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge des missions devra :

- Etre effectivement affecté à la mission objet de l'aide (fournir une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau BAC + 2 en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, valorisation des acquis de l'expérience (VAE), expérience professionnelle en la matière, stages...) ;
- Justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide (fournir les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges pratiques).

4.3.1.7. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection Pour l'appel à projet « Structuration de filières bio »	Scores
1.2	Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets	Prise en compte des enjeux cités dans l'appel à projet : <ul style="list-style-type: none"> • L'action porte sur un des enjeux de l'AAP • L'action porte sur plusieurs enjeux de l'AAP 	10 pts 20 pts
	Expérience et compétences des intervenants	Expérience et compétences des intervenants de la structure dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> - publications antérieures sur le thème, - ou présentation d'un plan de formation, - ou appel à un expert externe, - ou opérations similaires antérieures. 	15 pts
	Qualité du projet d'information ou de démonstration	Organisation du projet : <ul style="list-style-type: none"> o prise en compte d'une dimension partenariale dans le projet (convention de partenariat), o action collective construite à partir d'une collecte de données de terrain ou d'un état des lieux de la filière et de ses besoins en termes de développement. 	25 pts 20pts
		Public visé par le projet au moment de la demande d'aide: <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs, salariés agricoles (si supérieurs à 50%), - Techniciens, agents de développement. 	5 pts 5 pts
		Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, nature des supports, etc.	10 pts
TOTAL			100 pts

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

4.3.1.8. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat, collectivités, agences, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement ce taux d'aide publique.

Taux de co-financement du FEADER le cas échéant:

	FEADER	Financier national
<i>Aquitaine</i>	<i>80%</i>	<i>20%</i>
<i>Limousin</i>	<i>90%</i>	<i>10%</i>
<i>Poitou-Charentes</i>	<i>90%</i>	<i>10%</i>

4.3.1.1. Plancher des dépenses éligibles

L'Etat, la Région et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne fixent le plancher des dépenses éligibles pour leurs interventions à 60 000 € (HT) par action. L'Agence de l'Eau Adour-Garonne fixe un plafond de 450€/jours de dépenses éligibles pour les actions qu'elle finance.

4.3.1.2. Plafond des dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 500 000 €/porteur de projet/an.

4.3.1.3. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle réservée pour les actions d'information et de démonstration est de :

- Crédits Région : 25 000 €
- Crédits FEADER : 225 000 €
- Agence de l'eau Adour-Garonne : enveloppe en cours de détermination

4.3.1.4. Période de dépôt des demandes :

Du 6 décembre 2017 au 31 janvier 2018

4.3.2. Conseil individuel

4.3.2.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- d'aides exempté n° SA.40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – décembre 2016 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

4.3.2.2. Description des actions éligibles

Sont éligibles deux types de conseil :

- Le conseil pré-conversion. c'est une étude d'opportunité à la conversion bio d'une exploitation. Il s'adresse aux agriculteurs conventionnels.
- Le conseil post conversion : Il est ciblé sur le conseil technique lié aux spécificités de la production bio (conduites culturales, conduites d'élevage). Il s'adresse aux agriculteurs convertis ou en cours de conversion (dès C1).

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.

Le conseil est **individuel**. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil peut être composé : de plusieurs entretiens physiques, d'un temps de collecte de données sur l'exploitation, du coût lié au traitement de l'information et à son analyse, du temps nécessaire à la préparation du conseil, du temps nécessaire à la rédaction/conception des supports du conseil, du temps nécessaire à la rédaction du conseil etc.

L'offre de conseil devra contenir à minima :

- Trois rencontres physiques dans le cas des conseils pour les cultures pérennes ou une rencontre physique obligatoire pour les autres types de conseil avec le public cible,
- un document présentant les objectifs du conseil et son contenu précis,
- une restitution écrite comportant une liste de préconisations,
- une évaluation de la qualité du conseil remplie par le bénéficiaire du conseil.

4.3.2.3. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes privés ou publics qui assurent des prestations de conseil. L'aide n'est donc pas payée directement aux bénéficiaires du conseil (l'agriculteur) mais au prestataire des services de conseil.

4.3.2.4. Bénéficiaires de l'action

Les destinataires (bénéficiaires finaux) du conseil sont les exploitations agricoles à l'exception des entreprises en difficulté.

4.3.2.5. Dépenses éligibles

L'aide est versée sous la forme d'un forfait.

4.3.2.6. Conditions d'éligibilité

Les conseils doivent concerner les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire (le prestataire du conseil) doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions en termes de qualification et de formation régulière.

4.3.2.7. Livrables obligatoires pour le bénéficiaire du conseil (l'agriculteur)

Chaque bénéficiaire de l'offre de conseil (agriculteurs) devra :

- Signer un contrat indiquant précisément le contenu du conseil, le coût de la prestation et la réduction dont il bénéficie grâce à l'intervention de l'aide de la Région ;
- Recevoir une restitution écrite du conseil comportant une liste de préconisations,
- Compléter une évaluation portant sur la qualité du conseil.

La Région pourra demander une copie de l'ensemble de ces livrables au moment du paiement de l'aide.

4.3.2.8. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Critères	Note max.
La qualité du contenu du conseil et des supports : Richesse du contenu, présentation et type de supports, modalités de mise en œuvre.	50
Le coût du conseil : Offre économique la plus avantageuse (mieux disant).	30
La stratégie de conseil, gouvernance : Caractère partenarial de la démarche, complémentarité avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil (conseil réalisé dans le cadre du Pacte ambition Bio).	15
Démarche écoresponsable : Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

4.3.2.9. Taux d'aide publique

- **Conseil pré-conversion** = forfait de 600 €/conseil/agriculteur limité à un conseil annuel ;
- **Conseil post conversion** (à partir de C1)
 - o Forfait de 300 €/conseil/agriculteur limité à un conseil annuel.
 - o Forfait de 500€/conseil/agriculteur limité à un conseil annuel pour les cultures pérennes.

4.3.2.10. Plancher et Plafond de l'aide

Le plancher d'aide est fixé à 3 000 €/bénéficiaire.

Le plafond de l'aide est fixé à 200 000 €/bénéficiaire.

4.3.2.11. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions de conseil est de :

Crédits Région : 600 000 €.

Attention : L'Agence de l'eau Adour Garonne ne finance pas le conseil dans le cadre de cet appel à projet. Les demandes d'aide doivent passer par les démarches territoriales et être adressées directement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Néanmoins, la contribution de l'Agence de l'eau devra être présentée dans le tableau prévisionnel des dépenses (annexe 2).

4.3.3. Observatoire et Prospective

4.3.3.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016,
- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour Garonne s'inscrivent dans le cadre de la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence n°DLCA1541 du 10/09/2015

4.3.3.2. Description des actions éligibles

Les actions éligibles sont les études, la collecte de données, la création et l'analyse de base de données. Les actions devront être réalisées dans le cadre de l'Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique (ORAB). Les informations collectées dans le cadre de cette action devront permettre d'apporter une meilleure connaissance de l'agriculture biologique, de ses filières, de ses impacts sociaux, économiques ou environnementaux et pourront servir de base à l'orientation des politiques publiques.

4.3.3.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures signataires de la convention liée au fonctionnement de l'ORAB Nouvelle Aquitaine : INTERBIO, la FRAB et la Chambre Régionale d'agriculture NA.

4.3.3.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

4.3.3.5. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent être signataires de la convention ORAB.

4.3.3.6. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
Qualité de l'action : qualité du contenu de l'action, réponse à un besoin identifié, aspect innovant, crédibilité du calendrier prévisionnel, mode de suivi et d'évaluation...	45
Impact du projet (échelle du projet etc.).	15
Effizienz du projet (rapport coût/impact).	15
Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.).	20
Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

4.3.3.7. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 90 %.

4.3.3.8. Plafond des dépenses éligibles

Un plafond de 40 000 euros est fixé par projet.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne fixe un plafond de 450€/jours pour les actions qu'elle finance.

4.3.3.9. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour ces actions est de :

- Crédits Région : 20 000 €
- Crédits Etat : 40 000 €
- Crédit Agence de l'Eau Adour-Garonne : enveloppe en cours de détermination.

4.3.4. Transfert de connaissance HORS FEADER, animation, coordination et mise en réseau

4.3.4.1. Bases légales

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- du régime d'aide exempté n° SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;
- du règlement d'intervention relatif aux aides aux entreprises voté lors de la Session du 13 février 2017 N°2017.17.SP établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour Garonne s'inscrivent dans le cadre de la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence n°DLCA1541 du 10/09/2015

4.3.4.2. Description des actions éligibles

- Les actions collectives de transfert de connaissances : actions d'information et de démonstration ;
- Les actions d'animation, de coordination et de mise en réseau.

Ces actions ont pour objectif la mise en œuvre du Pacte Bio et donc l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective et/ou partenariale. Les actions doivent permettre l'articulation du Pacte bio entre les différents acteurs impliqués (animation de commissions ou de projets, mise en relation des acteurs etc.).

4.3.4.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures impliquées dans le développement de l'agriculture biologique.

4.3.4.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels directs éligibles (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

4.3.4.5. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
Qualité de l'action : <i>Qualité du contenu de l'action, réponse à un besoin clairement identifié, aspect innovant, modalités de mise en œuvre etc.</i>	40
Impact du projet (taille, retombées etc.)	15
Efficiency du projet (rapport cout/impact).	15
Gouvernance du projet (diversité des partenaires, modalité de prise de décision, conventionnement entre acteurs etc.)	25
Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	/100

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

4.3.4.6. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique Etat/Région/AEAG ne pourra dépasser 80% du coût des dépenses éligibles.

4.3.4.7. Plafond

Il n'y a pas de plafond par action mais un plafond sur le niveau de salaire du personnel affecté à l'action. Les frais de salaire seront plafonnés à 65 000€/ETP/an sur la base du salaire chargé. L'Agence de l'Eau Adour-Garonne fixe un plafond de 450€/jours pour les actions qu'elle finance.

4.3.4.1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions d'animation, coordination mise en réseau est de :

- Crédits Région : 1 480 000 €
- Crédits Etat : 460 000 €
- Agence de l'eau Adour-Garonne : enveloppe en cours de détermination (uniquement pour les actions de transfert de connaissances et hors animation).

4.3.5. Structuration Amont/Aval des entreprises

4.3.5.1. Base légale

Le financement des projets retenus s'inscrit en application :

- Du régime d'aides *De Minimis* Général N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De Minimis*,
- Du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – décembre 2016.

Pour les crédits de l'Etat, les actions retenues pour cet axe de l'appel à projets s'inscrivent dans le cadre défini par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 du ministère chargé de l'agriculture, relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique.

4.3.5.2. Description des actions éligibles

Les projets structurants concourant, au plan régional, à augmenter la production et la transformation de produits biologiques et à optimiser l'adéquation entre l'amont et l'aval des filières en développant les débouchés.

Ces projets devront clairement identifier les marchés visés en termes de volume et de prix en fixant des indicateurs de résultats.

Devront être précisés :

- les références de départ (en terme de chiffre d'affaires, nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'hectares, volumes, valeur ajoutée) ;
- les objectifs chiffrés à atteindre annuellement ;
- les objectifs chiffrés à atteindre à l'issue du projet.

Les projets auront une durée compatible avec les obligations de résultats indiqués plus haut qui ne pourra néanmoins excéder 3 ans.

4.3.5.3. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les opérateurs économiques intervenant sur les filières longues (entreprises, coopératives, ...) et présentant un projet partenarial et contractuel entre un opérateur de l'amont et de l'aval.

4.3.5.4. Dépenses éligibles

- les coûts salariaux des employés qui organisent ou réalisent l'opération et leurs frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) ;
- les prestations externes nécessaires à la réalisation de l'action ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais de personnels (salaires et charges),
- les frais d'impression et de diffusion de documents.

4.3.5.5. Critères de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projets seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes/Critères de sélection	Points max
Qualité de l'action : <i>Qualité du contenu de l'action, aspect innovant, modalités de mise en œuvre etc.</i>	30
Taille de l'entreprise : - PME - Grande entreprise	15 0
Existence d'un système de contractualisations sur les prix avec les agriculteurs assurant ainsi une juste répartition de la valeur ajoutée	15
Impact du projet (taille, retombées, niveau des objectifs à atteindre en fonction des références de départ etc.)	10
Situation de la filière concernée (émergente, installée etc.)	10
Efficiency du projet (rapport coût/impact)	15
Pour les projets en année 2 ou 3, atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs des années antérieures	10
Démarche écoresponsable de la structure : existence d'un système de qualité interne, agenda 21, économie d'énergie des locaux, limitation des déplacements, nature des supports, etc.	5
TOTAL	/110

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre la note minimale de 50 points. Cependant un projet ayant atteint une note supérieure à 50 points ne sera pas obligatoirement sélectionné. En effet, la sélection se fera par ordre décroissant des notes obtenues jusqu'à épuisement des crédits.

4.3.5.6. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique de la Région est de 40%.

4.3.5.7. Plafond des dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 70 000 € HT.

4.3.5.1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle réservée pour les actions de de structuration Amont/Aval est de :

- Région : 400 000 €

4.4. Durée maximum du projet

L'ensemble des actions devra être réalisé sur l'année 2018.

4.5. Date d'éligibilité des dépenses

Type d'action	Type d'opération 1.2.1 : Transfert de connaissance	Transfert de connaissance sans FEADER et animation	Conseil individuel	Observatoire et prospective	Structuration Amont Aval
Date d'éligibilité des dépenses	Date de dépôt du dossier – cachet de la poste faisant foi	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2018	Date de dépôt du dossier – cachet de la poste faisant foi

4.6. Enveloppe globale prévisionnelle

Pour l'ensemble de cet appel à projet, l'enveloppe prévisionnelle de crédits publics disponible est de 3 250 000 € répartie de la manière suivante :

- Crédits Région : 2 525 000 €
- Crédits Etat : 600 000 €
- FEADER : 225 000 €
- AEAG : enveloppe en cours de définition pour 2018

5. Contenu du dossier et modalités de dépôt des candidatures

5.1. Contenu du dossier

Le dossier de demande se compose :

- d'un formulaire de demande (un seul formulaire par demandeur)
- de ses annexes: une annexe 1 (descriptif du projet) et une annexe 2 (budget du projet) par action. La demande de subvention peut en effet porter sur plusieurs actions.
- de pièces et justificatifs complémentaires : voir liste en partie 3 du formulaire de demande.

5.2. Modalités de dépôt des candidatures

Lancement de l'AAP 2018 :

L'avis d'appel à projet sera mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional, de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine et sur www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu.

Date limite de dépôt des candidatures :

Types d'action	Date limite de dépôt <i>Cachet de la poste faisant foi</i>
Transfert de connaissance : information et démonstration avec co-financement FEADER :	31 janvier 2018
Transfert de connaissance sans FEADER et animation, coordination, mise en réseau	31 janvier 2018
Conseil individuel	31 janvier 2018
Observatoire et prospective	31 janvier 2018
Structuration Amont/Aval des entreprises	31 mars 2018

5.3. Adresse d'envoi (courrier papier et électronique):

⇒ **Chaque dossier de demande d'aide devra être envoyé par papier à la Région, à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :**

- **Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers**

Pôle Développement Economique et Environnemental
Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche
15, rue de l'ancienne comédie
86 021 Poitiers CS 70575

- **DRAAF NOUVELLE AQUITAINE Immeuble le Pastel**

DRAAF Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire
Immeuble le Pastel
22 rue des pénitents blancs - CS 1391687039 LIMOGES Cedex 1

- **Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Agence de l'eau Adour-Garonne
4 Rue du Professeur André Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tel 05.56.11.19.95

⇒ **Chaque dossier devra également être envoyé sous format informatique aux adresses ci-dessous :**

- aapbio2017@nouvelle-aquitaine.fr
- sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
- delphine.espalieu@eau-adour-garonne.fr

⇒ **Contact :**

- **Région :**

Benoît LELAURE – b.lelaure@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 55 82 70

Coralie TRULES – c.trules@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 55 76 26

- **DRAAF :**

Virginie GRZESIAK - virginie.grzesiak@agriculture.gouv.fr Tel : 05 56 00 42 08

- **AEAG :**

Delphine ESPALIEU - delphine.espalieu@eau-adour-garonne.fr Tel 05.56.11.19.95

Poitiers Le 1^{er} décembre 2017